

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 7 avril 2025

N° 2025-32



L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du vingt mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 5

Pouvoirs : 3

Sont présents : MM. Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Chloé LALLEMAND, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Marie-Christine LAZARO, Sylvie LABBÉ, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN.

Sont absents/excusés : MM. Jean-Michel ARNAUD, Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ et Mmes Angélique DARTEVELLE, Jeanine MAMAN.

Pouvoirs : M. Jean-Michel ARNAUD a donné pouvoir à M. Daniel BOREL, Mme Angélique DARTEVELLE à Mme Gabrielle RABOUIN et Mme Jeanine MAMAN à Mme Annie LEDIEU.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien MALFATTO a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°2023-87 en date du 18 décembre 2023, et a fait l'objet d'une mise à jour le 5 janvier 2024.

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure de révision allégée du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal n° 2028-88 en date du 28 novembre 2024.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-11 du code de l'urbanisme et que l'avis conforme n° 001245/KK AC PLU en date du 4 avril 2025 n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que la procédure a été soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments ont été reportés dans le registre ;
- mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
- affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.

Deux remarques ont été reçues dans le cadre de la concertation.

Il précise que le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint, puis d'être l'objet d'une enquête publique.

Monsieur le Maire informe que la dernière version consolidée sur les règles de prise en compte des risques naturels n'a pas été transmise par l'Etat avant arrêt de la présente révision allégée. Il est donc proposé au conseil de retirer ce point de la procédure et de procéder ultérieurement à son intégration dans le PLU.

DECISION

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2023-87 du 18 décembre 2023 approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté n°2024/001 portant mise à jour des annexes du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-88 en date du 28 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;
Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ;
Vu l'avis conforme n° 001245/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2025 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être transmis pour avis à l'Etat et aux personnes publiques associées en vue de la réalisation de la réunion d'examen conjoint ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

décide de :

- **retirer de la procédure** la dernière version consolidée sur les règles de prise en compte des risques naturels et de procéder ultérieurement à son intégration dans le PLU ;
- **tirer le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme constatant que le bilan de la concertation est favorable (*cf. annexe à la présente délibération*) ;
- **ne pas réaliser d'évaluation environnementale** ;
- **arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU** tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint** avec l'Etat et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre le quel est dûment signé.

Le Secrétaire,

Fabien Malfatto



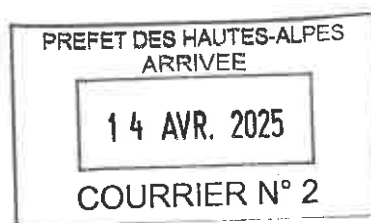
Le Maire

Daniel Borel

2025

COMMUNE DE TALLARD

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)



[BILAN DE LA CONCERTATION]

SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire	5
2. Objectifs assignés à la concertation préalable	6
3. Organisation et déroulement de la concertation	7
3.1. Les articles	7
3.2. Le registre	9
3.3. Dossier mis à disposition	11
3.4. Affichage de la délibération	13
4. Bilan global de la concertation	14

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

1.2. ARTICLE L103-2 (VERSION EN VIGUEUR DU 01 JANVIER 2016 AU 09 DECEMBRE 2020 QUI S'APPLIQUE)

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

*1° L'élaboration ou la **révision** du schéma de cohérence territoriale ou du **plan local d'urbanisme** ;*

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

1.3. ARTICLE L103-3

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

1.4. ARTICLE L103-4

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

1.5. ARTICLE L103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

1.6. ARTICLE L103-6

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Tallard a engagé une **procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)** par délibération n°2024-88 en date du **28 novembre 2024**.

Les modalités de concertation prévues par cette dernière sont les suivantes :

- Publication d'un **article dans la presse locale** et sur le **site internet de la commune** ;
- Mise à disposition en mairie d'un **registre** servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par **courrier** ou **mail** en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, **d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets** ;
- **Affichage de la délibération de lancement en Mairie** et sur le **site internet de la commune** durant toute la période de concertation.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. LES ARTICLES

Un article est paru dans le Dauphiné Libéré, dans les annonces légales, le vendredi 13 décembre 2024. Celui-ci a permis d'informer la population sur le lancement de la procédure, et sur les modalités de concertation mises en place. Le déroulement de la procédure a également été présenté.

Ce même article a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (à la rubrique «Urbanisme») à cette période et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU.

AVIS

Plan local d'urbanisme



**COMMUNE
DE TALLARD**

Projet de révision allégée du plan local d'urbanisme

Par délibération n°2024-88 du 28 novembre 2024, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallard. La délibération est consultable sur le site internet <https://www.ville-tallard.fr/> et sera affichée en mairie sur le panneau officiel durant la procédure. Cette délibération précise les objectifs assignés à ce projet de révision allégée, qui sera soumis à une enquête publique en 2025. Les modalités permettant aux personnes qui le souhaitent de consulter le dossier et de recueillir leurs remarques, seront précisées ultérieurement par arrêté et feront l'objet d'un avis au public.

439794300

Article publié dans le Dauphiné Libéré

Source : Le Dauphiné Libéré, 13/12/2024



Projet de révision allégée du PLU

Projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tallard

Par délibération n°2024-88 du 28 novembre 2024, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallard. La délibération est consultable sur le site internet <https://www.ville-tallard.fr/> et sera affichée en mairie sur le panneau officiel durant la procédure. Cette délibération précise les objectifs assignés à ce projet de révision allégée, qui sera soumis à une enquête publique en 2025. Les modalités permettant aux personnes qui le souhaitent de consulter le dossier et de recueillir leurs remarques, seront précisées ultérieurement par arrêté et feront l'objet d'un avis au public.



Article mis en ligne sur le site internet de la commune à la rubrique « Urbanisme »

Source : Site officiel de la commune de Tallard. Actualités → Détail [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ville-tallard.fr/fr/actualites/detail/news/projet-de-revision-allegee-du-plu/> [consulté le 02/04/2025]

L'article est également paru dans le journal Alpes & Midi en date du 12/12/2025.



ATTESTATION de parution dans le journal ALPES et MIDI

Du 12/12/2024

Fait à GAP, le 11/12/2024

La Direction

PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TALLARD

Par délibération n°2024-88 du 28 novembre 2024, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallard. La délibération est consultable sur le site internet <https://www.ville-tallard.fr/> et sera affichée en mairie sur le panneau officiel durant la procédure. Cette délibération précise les objectifs assignés à ce projet de révision allégée, qui sera soumis à une enquête publique en 2025. Les modalités permettant aux personnes qui le souhaitent de consulter le dossier et de recueillir leurs remarques, seront précisées ultérieurement par arrêté et feront l'objet d'un avis au public.

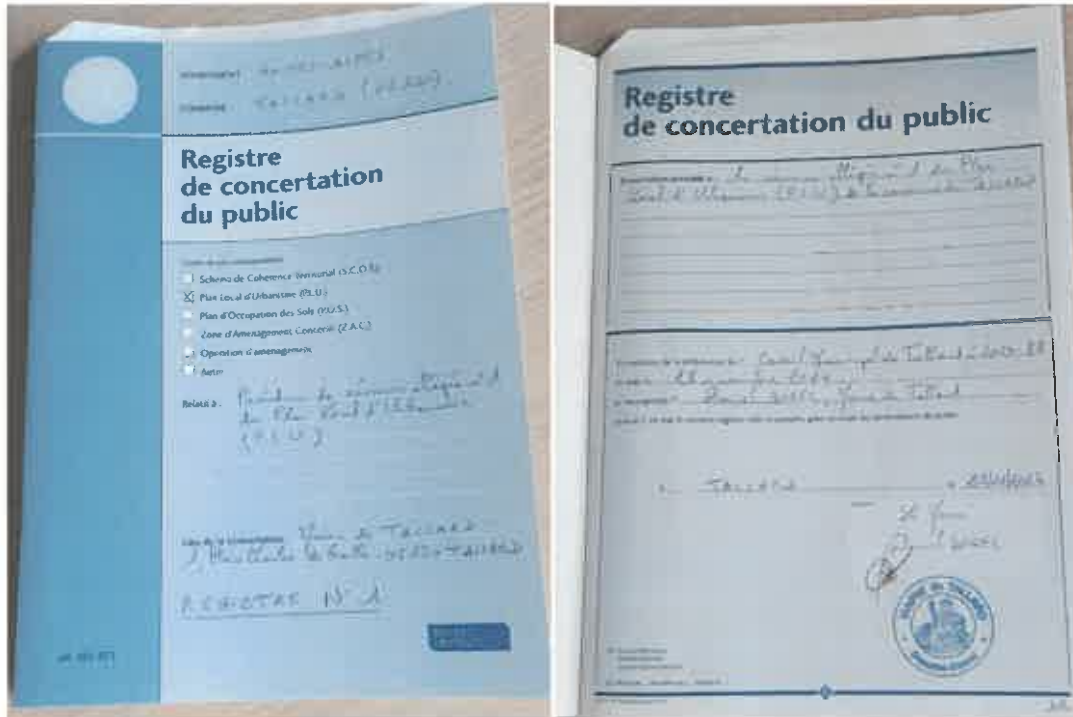
Attestation de publication de l'article dans le journal Alpes & Midi

Source : Alpes & Midi le 11/12/2024



3.2. LE REGISTRE

Un **registre des observations** a été ouvert le 29 novembre 2024 et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.



*Registre des observations mis à disposition en Mairie
Source : Commune de Tallard*

Les contributions transmises par **courrier et courriel** ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation.

2 observations dans le registre, courriel ou courrier ont été déposées ou reçues par la commune.

⚠ Une synthèse des remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées par la commune au moment de l'arrêt de la révision allégée du PLU.

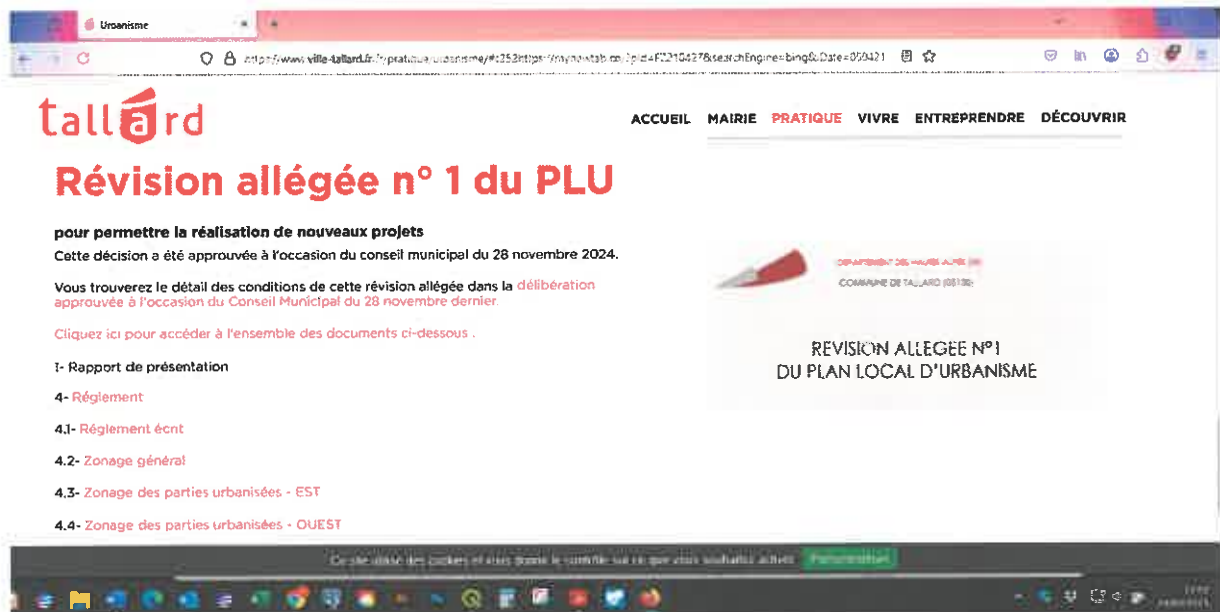


N°	Date de la demande	Demandeur (anonymisé)	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
1	24/03/2025	Madame M.N	<p>Informe être favorable à la réhabilitation du site de la Durance par l'OPH afin de disposer de logements pour les tallardiens.</p> <p>Le site paraît adapté pour réfléchir à un projet d'habitat inclusif afin de maintenir les personnes âgées dans leur environnement et en alternative à une structure médicalisée.</p>	<p>La commune remercie le pétitionnaire d'être venu exprimer son soutien au projet de réhabilitation de l'ancien SSR la Durance.</p>
2	28/03/2025	Monsieur C.J	<p>Indique être favorable en termes de sécurité routière, à la création d'un giratoire au niveau du centre médical de la Durance. Cela permettra d'accéder de façon plus sécurisée aux Boulangeons.</p>	<p>La commune remercie le pétitionnaire d'être venu exprimer son soutien au projet de création du giratoire.</p>

3.3. DOSSIER MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, un dossier de concertation a été constitué, expliquant notamment la procédure retenue (révision allégée du PLU), les modifications apportées aux pièces opposables du PLU (celles-ci étant localisées), les justifications de chacune de ces modifications, ou encore les incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement ainsi que les pièces du PLU modifiées (règlement écrit et zonage).

Il a été mis à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune en version numérique.



Dossier de concertation mis en ligne sur le site internet de la commune

Source : Site officiel de la commune de Tallard. Pratique → Urbanisme [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ville-tallard.fr/fr/pratique/urbanisme/#c252> [consulté le 24/03/2025]



The screenshot shows a web browser window displaying a Dropbox folder titled "DOSSIER POUR CONCERTATION" from the user "ALPICITE". The folder contains the following files:

Nom	Modification	Taille
00. PDG + SOMMAIRE.pdf	Le mois dernier	375,56 Ko
1. RAPPORT DE PRESENTATION.pdf	Le mois dernier	36,19 Mo
4. REGLEMENT.pdf	Le mois dernier	280,5 Ko
4.1. REGLEMENT ECRIT.pdf	Le mois dernier	4,29 Mo
4.2. ZONAGE GENERAL.pdf	Le mois dernier	7,41 Mo
4.3. ZONAGE PARTIES URBANISEES - EST.pdf	Le mois dernier	7,71 Mo
4.4. ZONAGE PARTIES URBANISEES - OUEST.pdf	Le mois dernier	7,47 Mo

Lien Dropbox vers le dossier complet mis à disposition

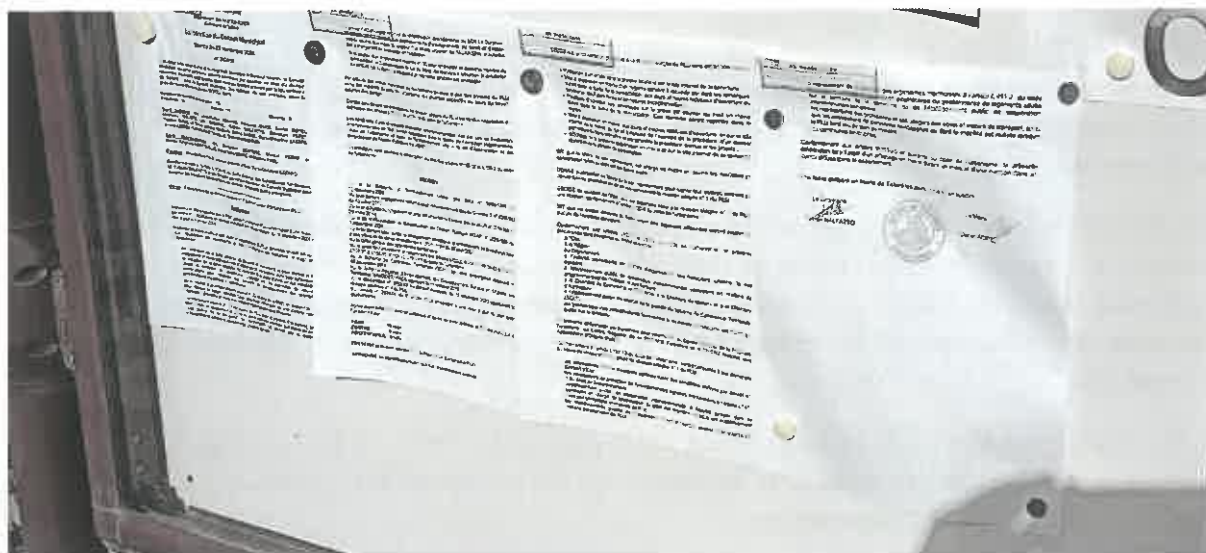
Source : Site officiel de la commune de Tallard. Pratique → Urbanisme [en ligne]. Disponible sur :

https://www.dropbox.com/scl/fo/sfm2cf469enzmzbse8xay/AEX9_i6na0s14xCvLVbWiGM?rikey=8i2fq8h9wy0imauwuy4razwv&e=2&dl=0 [consulté le 24/03/2025]



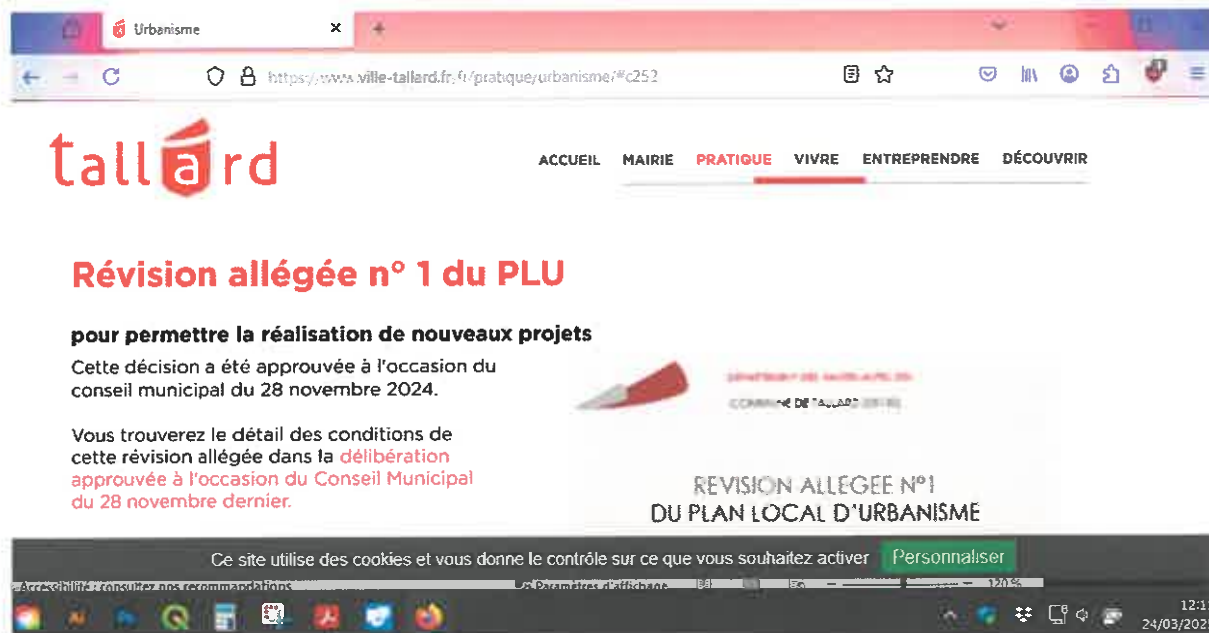
3.4. AFFICHAGE DE LA DELIBERATION

La délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU était disponible Mairie durant toute la période de concertation.



Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU disponible en Mairie
Source : Commune de Tallard. Urbanisme

Elle également été mise en ligne sur cette période sur le site internet de la commune, à la rubrique « Urbanisme ».



Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU mise en ligne sur le site internet de la commune
Source : Site officiel de la commune de Tallard. Pratique → Urbanisme [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ville-tallard.fr/tr/pratique/urbanisme/#c252> [consulté le 24/03/2025]



4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt de la procédure.

L'ensemble des modalités de la concertation définies dans la délibération du conseil municipal n°2024-88 en date du 28 novembre 2024 a été mis en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision allégée du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une participation assez faible de la population, mais cohérente avec les procédures d'évolution des PLU, et des remarques ne concernant pas uniquement la procédure. La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations.

⇒ **Ce bilan, positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 07 avril 2024.**

